

- Maître Yves COURSIN Avocat (M1611).  
 - Maître CLARENC Avocat (T09)



1  
 SYD - PAGE 1

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE DE REFERE PRONONCEE LE JEUDI 2 JUIN 2005

PAR MONSIEUR AUBERGER, PRESIDENT,

ASSISTE DE MONSIEUR CREMADES, GREFFIER,

1  
 RG : 2005036897  
 26/05/2005

ENTRE : LA SOCIETE FREE, SAS, dont le siège social est  
 8 rue de la Ville l'Evêque 75008 PARIS.

PARTIE DEMANDERESSE : comparant par son Président  
 Monsieur Cyril POIDATZ et assistée de son conseil  
 Maître Yves COURSIN Avocat (M1611).

**G**

ET : LA SOCIETE FRANCE TELECOM, dont le siège social  
 est 6, place d'Alleray 75015 PARIS ci-devant et  
 actuellement en son service juridique 212, rue Raymond  
 Losserand 75014 PARIS

RCS DE PARIS 380 129 866

PARTIE DEFENDERESSE : comparant par Maître CLARENC  
 Christophe avocat T09.

En présence de :

- Madame Stéphanie FOUYOU Directrice Juridique.
- Monsieur Nicolas LAEDERICK Directeur Juridique.

FREE accuserait FRANCE TELECOM, de "déconnecter" et de  
 "récupérer" illicitement les abonnés de son Forfait Free Haut  
 Débit en pratiquant le "slamming".

FREE prétend qu'un nombre croissant de ses abonnés se  
 plaindraient de déconnexions non sollicitées et de  
 l'impossibilité alors d'utiliser les services prévus dans leur  
 abonnement, et que ceci serait le fruit de pratiques de  
 "slamming" mises en œuvre par ses concurrents sur le marché,  
 pratiques se caractérisant selon elle par "la suppression de  
 la connexion de la ligne du client (son débranchement) avec  
 l'opérateur qu'il avait choisi, au profit d'un autre opérateur  
 vers lequel la ligne est rebranchée", sans que ces opérations  
 n'aient été autorisées par écrit et même sollicitées par le  
 client.

C'est ainsi que par ordonnance sur requête en date du  
 23 mai 2005, Monsieur le Président de ce siège, requis par la  
 société FREE, a autorisé cette dernière à assigner en référé  
 en dehors des audiences ordinaires la société FRANCE TELECOM,

BA

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS  
REFERE DU 2 JUIN 2005  
M. AUBERGER PRESIDENT.

N° RG : 2005036897

SYD - PAGE 2

et ce par application des dispositions de l'article 485 du NCPC.

C'est dans ces circonstances et pour les motifs énoncés en son assignation introductive d'instance en date du 24 mai 2005, à laquelle il conviendra de se reporter pour de plus amples précisions quant à l'exposé des moyens en fait et en droit, que la **Société FREE** nous demande de :

Vu les dispositions de nouveau code de procédure civile notamment pris en ses articles 872 et 873;

Vu les dispositions de l'offre de référence "D'ACCES A LA BOUCLE LOCALE DE FRANCE TELECOM" prise en application du décret n° 2000-881 du 12 septembre 2000 "modifiant le code des postes et télécommunications et relatif à la boucle locale" et le règlement CE n°2887/2000 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2000 "relatif au dégroupage de l'accès de la boucle locale" ;

Dire que la société FRANCE TELECOM a détourné les clients de la société FREE, dont les attestations sont versées aux débats ;

Dire que la société FRANCE TELECOM est dans l'impossibilité de fournir le "document spécifique signé" correspondant à chacun des clients ainsi détournés

Dire que ce faisant, la société FRANCE TELECOM ne respecte pas les droits qu'à la société FREE vis-à-vis de sa clientèle.

Dire que la société FRANCE TELECOM ne respecte pas plus les engagements qui la lient, en vertu de son "OFFRE D'ACCES A LA BOUCLE LOCALE DE FRANCE TELECOM";

Faire interdiction à la société FRANCE TELECOM d'interrompre la connexion entre la société FREE et ses clients, sans être préalablement en possession d'un document spécifique signé par chacun des clients concernés et manifestant clairement sa volonté d'adhérer à l'offre de la société FRANCE TELECOM;

Assortir cette interdiction d'une astreinte de 2.000 euros par infraction constatée ;

Désigner un Huissier audiencier auprès de votre Tribunal avec pour mission de se rendre auprès de la société FRANCE TELECOM, une fois par mois, et ce pendant une durée de six mois, pour, y procéder à des sondages parmi les clients reconquis par cette dernière auprès de la société FREE et vérifier si les documents écrits et signés correspondants sont fournis ;

Condamner la société FRANCE TELECOM à payer le coût de ces opérations de constat et de vérification, et au besoin, à

f.  
BA

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS  
 REFERE DU 2 JUIN 2005  
 M. AUBERGER PRESIDENT.

N° RG : 2005036897

SYD - PAGE 3

en rembourser le montant à la société FREE, au cas où celle-ci serait contrainte d'en faire l'avance ;

Condamner la société FRANCE TELECOM à payer à la société FREE la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, ainsi qu'à supporter la charge des dépens, lesquels comprendront le coût des opérations de constat autorisées par ordonnance du 14 avril 2005.

La SA FRANCE TELECOM se fait représenter par son conseil et par conclusions en réponse déposées ce jour à la barre, nous demande de :

La recevoir en ses écritures et l'en dire bien fondée.

Constater l'absence de trouble manifestement illicite et de dommage imminent.

Dire en conséquence qu'il n'y a pas lieu à référé et débouter la société FREE.

En tout état de cause, rejeter les mesures provisoires réclamées par la société FREE.

Condamner la société FREE à lui payer la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du NCPC ainsi qu'aux entiers dépens.

\* \* \*  
 \*

- Les conseils des parties ont été entendus en leur plaidoirie respective, et les parties présentes, en leurs explications.

- Nous avons remis le prononcé de notre ordonnance au jeudi 2 juin 2005.

#### DISCUSSION :

- FREE se fonde sur 839 déclarations de clients affirmant qu'ils n'ont pas "signé de mandat ou document écrit autorisant un autre opérateur ou fournisseur à mettre en œuvre des opérations techniques se traduisant par l'écrasement de l'accès Free Haut Débit".

- A la suite d'un constat d'huissier sur requête du 14 avril 2005, il a été établi que FRANCE TELECOM avait débranché 376 clients de FREE au profit de WANADOO.

- Il s'agit pour FREE d'un détournement de clientèle dès lors que FRANCE TELECOM ne peut fournir la justification d'un document spécifique, signé du client, comme l'impose la réglementation visant l'accès à la boucle locale de l'opérateur historique.

~~+~~  
 BA

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS  
REFERE DU 2 JUIN 2005  
M. AUBERGER PRESIDENT.

N° RG : 2005036897

SYD - PAGE 4

- D'où une demande d'interdiction sous astreinte à FRANCE TELECOM d'interrompre la connexion entre la société FREE et ses clients "sans être préalablement en possession d'un document signé par chaque client, manifestant clairement la volonté d'adhérer à l'offre de FRANCE TELECOM".

#### ORDONNANCE

De l'examen des pièces versées aux débats et des explications qui ont été portées à notre connaissance

#### NOUS CONSTATONS :

- Que même si une croissance des cas litigieux entre FREE et FRANCE TELECOM est affirmée par FREE, le nombre de débranchements contestés reste heureusement très limité, voire infime au regard des résultats de la politique commerciale de FREE : 30 cas contestables contre plusieurs milliers de nouveaux clients par jour.

- Qu'il est prouvé par FRANCE TELECOM qu'une part non négligeable (120 sur 376) des cas invoqués par FREE sont techniquement explicables et ne ressortent pas d'une pratique commerciale illicite de la part de FRANCE TELECOM.

- Qu'en outre, même dans les cas non explicables par des contraintes ou erreurs techniques, le juge des référés n'a pas d'éléments évidents pour affirmer que FRANCE TELECOM "a détourné les clients de FREE "comme le demande cette société qui doit alors assigner au fond.

- Quant à l'urgence de la décision demandée, elle ne peut sérieusement résulter d'un dommage menaçant l'existence ou même le développement de FREE.

- Qu'enfin le Tribunal n'a pas la preuve qu'un tel dommage ne serait pas compensé par certains débranchements de WANADOO au bénéfice de FREE puisque nul opérateur ne paraît innocent de tout "slamming".

- Que s'agissant par ailleurs de l'exigence pour tout opérateur de disposer d'un document spécifique signé de son client, elle est aujourd'hui en débat au sein de l'Autorité de Régularisation des Télécommunications en sorte que ce Tribunal comme l'a souligné le défendeur a décidé, par son jugement du 7 mars 2005 - pour une affaire similaire relative à la présélection de l'opérateur téléphonique - que seul comptait la réalité du consentement du client plutôt que la production d'un accord écrit, formalité se référant à une société de courrier littéraire et postal plutôt qu'électronique.

BA 

J

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS  
REFERE DU 2 JUIN 2005  
M. AUBERGER PRESIDENT.

N° RG : 2005036897

SYD - PAGE 5

- Qu'au demeurant, le défendeur a fait observer que le problème posé par la production de la preuve du consentement autant que par la responsabilité des pratiques dites de "slamming" était commun à tous les opérateurs et impliquait une réflexion collective au sein de l'A.R.T.

- Que sur ce grief également, l'évidence d'une pratique illicite, singulière des relations entre FRANCE TELECOM et FREE ne nous est pas apparue et ne peut donc justifier une procédure de suivi spécifique imposant une visite mensuelle d'huissier auprès de FRANCE TELECOM sur la base de déclarations écrites de clients, dont cette dernière société met d'ailleurs en cause la rédaction.

- Qu'enfin, en ce qui concerne l'offre de référence de l'opérateur historique en son article 3.2.2.4. FRANCE TELECOM fait observer que FREE, qui ne produit pas sa convention d'accès, n'a pas de droit contractuel sur cette offre et ne prouve donc pas l'inexécution ou la violation de ses droits.

- En raison de ce qui précède nous dirons FREE mal fondée en ses demandes et l'en débouterons à toutes fins qu'elles comportent y compris celle formulée au titre de l'article 700 du NCPC.

SUR L'ARTICLE 700 DU N.C.P.C.

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la défenderesse les frais qu'elle a été contrainte d'exposer pour organiser sa défense.

Au vu des éléments fournis nous lui accorderons la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du NCPC.

PAR CES MOTIFS

Statuant par Ordonnance **CONTRADICTOIRE** en **PREMIER RESSORT**.

Disons la **SAS FREE** mal fondée en ses demandes l'en déboutons à toutes fins qu'elles comportent.

Condamnons la **SAS FREE** à payer à la **SA FRANCE TELECOM**, la somme de 10.000 euros, au titre de l'article 700 du N.C.P.C.

Condamnons en outre la **SA FREE** aux dépens de l'instance, dont ceux à recouvrer par le greffe liquidés à la somme de 18,73 EUROS T.T.C. (TVA 2,76 euros).

La présente décision est de plein droit exécutoire par provision en application de l'article 489 du N.C.P.C.

+

BA

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS  
REFERE DU 2 JUIN 2005  
M. AUBERGER PRESIDENT.

N° RG : 2005036897

SYD - PAGE 6

La minute de l'ordonnance est signée par Monsieur  
AUBERGER Président, et Monsieur CREMADES Greffier.

